



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

SAS INDUSTEEL FRANCE
56 rue Clémenceau – BP 19
71201 LE CREUSOT Cedex

N° 2013238-0012

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1 et L514-5,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, n° 11-04425 délivré le 29 septembre 2011 à la société SAS INDUSTEEL FRANCE pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de tôles de grande dimension sur le territoire de la commune du CREUSOT,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2013, conformément à l'article L171-6,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 13 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un manquement aux dispositions de l'article 8.3.1.1 (paragraphe : comportement au feu des bâtiments) de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement notamment en terme de risques accidentels ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDUSTEEL FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société INDUSTEEL FRANCE exploitant une installation de fabrication de tôles de grande dimension sis 56 rue Clémenceau sur la commune du CREUSOT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 en :

- fournissant le cahier des charges des travaux à réaliser **dans un délai de 3 mois**,
- fournissant le bon de commande des travaux à réaliser **dans un délai de 4 mois**,
- justifiant de la réalisation complète des travaux **dans un délai de 6 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le 26 AOUT 2013

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES